

Rapport de l'inspection des installations classées

Propositions à l'issue de la visite

A l'issue de la visite d'inspection du 10/01/2022 de l'établissement GEMFI SAS - Joué Club implanté ZA Jarry IV 33610 CESTAS, les constats établis et explicités dans la partie "contexte et constats" du rapport amènent l'inspection des installations classées à formuler à Madame la Préfète les propositions suivantes:

Aucune suite administrative n'est proposée à ce stade.

Pour les constats « susceptibles de suites », l'exploitant doit, **dans les délais précisés**, respecter les prescriptions concernées tout en transmettant à l'inspection des installations classées par courrier ou courriel, les justificatifs correspondants (selon les cas : commandes, services faits, étude, analyses, photos, etc.). **Dans le cas contraire, il sera proposé de mettre en demeure** l'exploitant de respecter les prescriptions édictées pour les dispositions contrôlées et rappelées ci-après pour les dispositions contrôlées et rappelées ci-après" :

- nom : Plan de défense incendie (PDI) - Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017 article : 23,
- nom : Foudre - Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017 article : 15,
- nom : Confinement des eaux d'extinction d'incendie - Référence réglementaire : AP Complémentaire du 06/01/2021 article : 2.1,
- nom : Ressources en eau - Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 10/02/2021 article : 1,
- nom : Confinement des eaux d'extinction d'incendie - Référence réglementaire : AP Complémentaire du 06/01/2021 article : 2.1,
- nom : Extinction automatique - Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/02/2019 article : 3.2.3,

Unité départementale de la Gironde
Cellule des risques chroniques

Bordeaux, le 12/01/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 10/01/2022

Contexte et constats

Publié sur 

GEMFI SAS - Joué Club

ZA Jarry IV
33610 CESTAS

Affaire suivie par : POULIQUEN Brice
Téléphone : 05 56 24 83 56
Courriel : brice.pouliquen@developpement-durable.gouv.fr
Références : UD33-CRC-BP-22-025

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 10/01/2022 dans l'établissement GEMFI SAS - Joué Club implanté ZA Jarry IV 33610 CESTAS. L'inspection a été annoncée le 03/12/2021. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection du 10/01/2022 avait pour objet d'analyser les actions correctives mises en oeuvre suite à la mise en demeure (APMD) du 10/02/2021. De plus, un contrôle d'autres prescriptions applicables a également été réalisé.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- GEMFI SAS - Joué Club
- ZA Jarry IV 33610 CESTAS
- Code AIOT dans GUN : 0003103227
- Régime : E
- Statut Seveso : Sans objet

L'entrepôt est implanté sur un terrain d'une superficie de l'ordre de 65 000 m² sur les parcelles cadastrales n°D 5201, 5195, 5203, 5209, 5237, 5228, 5247, 5245, 5192.

L'entrepôt, autorisé par arrêté préfectoral du 26/02/2019 complété par celui du 06/01/2021, est destiné pour un usage d'entrepôt et de bureaux d'une surface de plancher de l'ordre de 28 000 m². L'entrepôt est divisé en 4 cellules de stockage.

Pour information, un changement d'exploitant a été notifié en septembre 2020 au profit de la société GRIFE du

Groupe JOUECLUB dont le siège social est à BORDEAUX.

Le Groupe JOUECLUB a signé un bail de 9 ans à compter du 01/12/2020 pour l'exploitation des 4 cellules de l'entrepôt. Le Groupe a rapatrié tous les stockages qu'il faisait dans d'autres entrepôts du département pour mutualiser les stockages au sein de CESTAS.

L'entrepôt a été construit en 10 mois et a été réceptionné en septembre 2020.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- maîtrise du risque d'incendie
- gestion du risque foudre
- points divers chroniques (conformité des eaux pluviales, gestion des déchets du séparateur d'hydrocarbures, conformité acoustique...)
- gestion du confinement des eaux d'extinction d'incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Plan de défense incendie (PDI)	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 23	/	Mise en demeure, respect de prescription
Foudre	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 15	/	Mise en demeure, respect de prescription
Confinement des eaux d'extinction d'incendie	AP Complémentaire du 06/01/2021, article 2.1	/	Mise en demeure, respect de prescription
Ressources en eau	AP de Mise en Demeure du 10/02/2021, article 1	/	Mise en demeure, respect de prescription
Confinement des eaux d'extinction d'incendie	AP Complémentaire du 06/01/2021, article 2.1	/	Mise en demeure, respect de prescription
Extinction automatique	Arrêté Préfectoral du 26/02/2019, article 3.2.3	/	Mise en demeure, respect de prescription

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Détection incendie	Arrêté Préfectoral du 26/02/2019, article 3.2.2	/	
Indisponibilité temporaire du sprinklage	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 22	/	
Mesure acoustique	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 24.3	/	
Eaux pluviales	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 1.6	/	
Eaux pluviales	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 1.6	/	
Installations électriques	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 15	/	
Confinement des eaux d'extinction d'incendie	Arrêté Préfectoral du 26/02/2019, article 3.2.6	/	

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Dispositions constructives – murs coupe-feu	AP de Mise en Demeure du 10/02/2021, article 1	/	
Colonnes sèches	Arrêté Préfectoral du 26/02/2019, article 3.2.1	/	
Intégrité des murs coupe-feu	Arrêté Préfectoral du 26/02/2019, article 3.2.1	/	
Bandes incombustibles en toiture	AP de Mise en Demeure du 10/02/2021, article 1	/	
Caractère fonctionnel des groupes motopompes incendie	AP de Mise en Demeure du 10/02/2021, article 1	/	
Confinement des eaux d'extinction d'incendie	AP de Mise en Demeure du 10/02/2021, article 1	/	
Evacuation du personnel	Arrêté Préfectoral du 26/02/2019, article 3.2.7	/	
Formation du personnel	AP de Mise en Demeure du 10/02/2021, article 1	/	
Extinction automatique	Arrêté Préfectoral du 26/02/2019, article 3.2.3	/	
Désenfumage	Arrêté Préfectoral du 26/02/2019, article 3.2.3	/	
Robinets d'incendie armés (RIA)	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 13	/	
Aire de mise en station (voie échelle)	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 3.3.1	/	

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a permis de constater que les dispositions prises dans le cadre de l'APMD du 10/02/2021 ont toutes été mises en oeuvre. Ceci permet de lever ladite mise en demeure.

D'autres constats en matière de protection contre l'incendie et la foudre ont été mis en lumière pour lesquels l'exploitant doit mettre en place les actions idoines.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : Détection incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/02/2019, article 3.2.2
Prescription contrôlée : Les cellules de stockage sont équipées de détecteurs linéaires permettant une détection précoce de tout départ d'incendie. La maintenance associée respectera un référentiel reconnu. L'installation de détection linéaire de fumées fera l'objet d'une maintenance au moins semestrielle.
Constats : La société CHUBB a réalisé un contrôle du système de détection incendie le 13 août 2021. Ce contrôle n'a pas révélé d'anomalies et a bien porté sur l'ensemble des détecteurs incendie de l'entrepôt.
Type de suites proposées : Sans suite

Nom du point de contrôle : Plan de défense incendie (PDI)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 23
Prescription contrôlée : Un plan de défense incendie (PDI) est établi par l'exploitant, en se basant sur les scénarios d'incendie d'une cellule.
Constats : La version du PDI en vigueur date de décembre 2021. Ce PDI répond en partie aux exigences de l'AM 1510 à l'exception des points suivants : -les mesures particulières prévues en cas d'indisponibilité temporaire du système d'extinction automatique d'incendie, ne sont pas précisées ; -la justification de la suffisance des moyens de lutte incendie n'est pas complète ; en effet, il est fait référence à un essai de juin 2020 en simultané de 3 poteaux incendie avec deux colonnes sèches ouvertes ; or, il est attendu que les colonnes débitent chacune 120 m ³ /h dans cette configuration et ce point n'est pas justifié ; -les documents mis à jour (état des stocks et fiches de données de sécurité) suite à Lubrizol ne sont pas intégrés au PDI ; cf. fiche OS.5 qui indique « A venir » à l'item fiche de gestion des stocks ; -la description du fonctionnement opérationnel du système d'extinction automatique n'est pas détaillée et le cas échéant l'attestation de conformité accompagnée des éléments prévus au point 28.1 de l'annexe II de l'AM 1510.
Observations : Il est demandé à l'exploitant de mettre à jour son PDI pour être conforme aux dispositions ministérielles.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Nom du point de contrôle : Indisponibilité temporaire du sprinklage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 22

Prescription contrôlée :

L'exploitant définit les mesures nécessaires pour réduire le risque d'apparition d'un incendie durant la période d'indisponibilité temporaire du système d'extinction automatique d'incendie.

Dans les périodes et les zones concernées par l'indisponibilité du système d'extinction automatique d'incendie, du personnel formé aux tâches de sécurité incendie est présent en permanence. Les autres moyens d'extinction sont renforcés, tenus prêts à l'emploi. L'exploitant définit les autres mesures qu'il juge nécessaires pour lutter contre l'incendie et évacuer les personnes présentes, afin de s'adapter aux risques et aux enjeux de l'installation.

Constats : Par courriel du 05/01/2022, l'exploitant a précisé que le réseau sprinkler était en panne du fait de l'indisponibilité du groupe motopompe au regard d'une rupture de son joint de culasse. A date, l'exploitant a précisé que les réparations seraient effectives d'ici à 3 semaines.

Au titre des mesures compensatoires à appliquer, l'exploitant a indiqué qu'il avait renforcé l'effectif de surveillance en affectant un agent de service de sécurité incendie et d'assistance à personnes (SSIAP) supplémentaire pendant les périodes de fermeture. Cet agent est chargé de surveiller les différentes cellules.

Une information du SDIS a également été réalisée pour les informer de la situation dégradée du site.

Les dispositions prises par l'exploitant n'appellent pas de remarques de l'inspection et doivent être précisées dans le PDI.

Type de suites proposées : Sans suite

Nom du point de contrôle : Mesure acoustique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 24.3

Prescription contrôlée :

L'exploitant met en place une surveillance des émissions sonores de l'installation permettant d'estimer la valeur de l'émergence générée dans les zones à émergence réglementée. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé. Ces mesures sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée dans les trois mois suivant la mise en service de l'installation.

Constats : Une campagne acoustique a été réalisée le 17/11/2021 par la société SOCOTEC. 4 points en limite de propriété ont été retenus pour réaliser ce mesurage (aucune ZER [zone à émergence réglementée] n'est située à proximité des installations).

Les mesures ont été réalisées en période diurne ce qui est cohérent avec les plages de fonctionnement de l'établissement.

Les résultats ont révélé des valeurs de bruit comprise entre 65,5 et 67,5 dB ce qui est conforme à la valeur limite de 70 dB.

Type de suites proposées : Sans suite

Nom du point de contrôle : Eaux pluviales

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 1.6

Prescription contrôlée :

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockage et autres surfaces imperméables, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs séparateurs d'hydrocarbures correctement dimensionnés ou tout autre dispositif d'effet équivalent. Le bon fonctionnement de ces équipements fait l'objet de vérifications au moins annuelles.

Constats : Les eaux pluviales de voiries sont traitées par un séparateur d'hydrocarbures avant rejet dans le bassin d'infiltration.

Le séparateur d'hydrocarbures est de classe I et est conçu pour qu'un rejet < 5 mg/l en hydrocarbures soit effectué.

S'agissant de son entretien, l'exploitant a présenté un bordereau de suivi de déchets justifiant de l'évacuation, le 05/11/2021, de 2 tonnes de déchets 13 05 07* (eau + hydrocarbures) vers la SARP OSIS OUEST à MERIGNAC.

Type de suites proposées : Sans suite

Nom du point de contrôle : Eaux pluviales

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 1.6

Prescription contrôlée :

Les eaux pluviales susvisées rejetées respectent les conditions suivantes :- pH compris entre 5,5 et 8,5 ; - la couleur de l'effluent ne provoque pas de coloration persistante du milieu récepteur ; - l'effluent ne dégage aucune odeur ; - teneur en matières en suspension inférieure à 100 mg/l ; - teneur en hydrocarbures inférieure à 10 mg/l ; - teneur chimique en oxygène sur effluent non décanté (DCO) inférieure à 300 mg/l ; - teneur biochimique en oxygène sur effluent non décanté (DBO5) inférieure à 100 mg/l.

Constats : Une analyse des eaux pluviales a été réalisée le 10/12/2021 en aval du séparateur d'hydrocarbures et en amont du bassin d'infiltration.

Les résultats mesurés sont les suivants :

- pH : 7 ;
- température : 30°C ;
- MES : 4 mg/l ;
- DCO < 30 mg/l ;
- DBO5 < 3 mg/l ;
- HCT : 0,1 mg/l.

Les effluents rejetés sont conformes aux valeurs limites d'émission (VLE) réglementaires.

Type de suites proposées : Sans suite

Nom du point de contrôle : Installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 15
Prescription contrôlée : Conformément aux dispositions du code du travail, les installations électriques sont réalisées, entretenues en bon état et vérifiées.
Constats : Une vérification électrique a été réalisée par SOCOTEC du 19 au 20/08/2021. 5 observations ont été mises en lumière. 3 des 5 non-conformités ont été traitées par la société ISE. Il reste deux non-conformités d'ordre mineur que l'exploitant doit traiter mais qui ne remettent pas en cause la sécurité électrique de l'établissement.
Type de suites proposées : Sans suite

Nom du point de contrôle : Foudre

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 15</p>
<p>Prescription contrôlée : L'entrepôt est équipé d'une installation de protection contre la foudre respectant les dispositions de la section III de l'arrêté du 4 octobre 2010 susvisé.</p>
<p>Constats : L'analyse du risque foudre (ARF) a été réalisée le 22/04/2019 par Foudre CONSULT ; celle-ci conclut à la nécessité de protéger les installations intérieures et extérieures par une protection de niveau 4 et de protéger les EIPS (équipements importants pour la sécurité) suivantes par parafoudre ; détection incendie, sprinklage, chaufferie, alarmes, télésurveillance, locaux de charge, poste de garde.</p> <p>L'étude technique foudre (ETF) a été réalisée le 22/06/2020 par Foudre CONSULT ; celle-ci conclut à la nécessité de mettre 5 Paratonnerres à Dispositif d'Amorçage (PDA) en toiture (rayon de protection de 64 m) et de mettre des parafoudres au niveau du TGBT et de nombreuses armoires divisionnaires alimentant des équipements importants pour la sécurité (TGBT, tableaux de distribution de chaque cellule, du poste de garde, du local sprinklage, de la détection incendie).</p> <p>Un dossier des ouvrages exécutés (DOE) du 09/03/2020 de la société ADEE Electronic a été consulté. Ce dernier liste les travaux de protection extérieure réalisés suite aux ARF et ETF uniquement sur l'installation des PDA et de la mise en œuvre des liaisons équipotentielles sur les canalisations entrantes.</p> <p>L'attestation de la société ISE du 14/05/2020 ne met en lumière aucune anomalie particulière suite à la réalisation des travaux de protection contre les effets indirects (parafoudres).</p> <p>Enfin, le rapport de vérification initiale du 15/06/2020 a été transmis à l'inspection (réalisée par Foudre CONSULT). Aucune non-conformité n'est mise en lumière tant sur les PDA que sur les parafoudres installés sur chacune des zones listées dans l'ETF supra.</p> <p>En revanche, il y est précisé « Tests des paratonnerres PDA non effectués le jour de la vérification initiale par absence du système de test sur le site mais le DOE en atteste de leur conformité et bon fonctionnement, également les compteurs foudre n'indiquent aucun impact depuis leur installation ». L'organisme ne peut valoriser le contrôle réalisé par celui qui a réalisé les travaux. La réglementation est claire sur le sujet ; les vérifications périodiques dont l'initiale doivent être réalisées par un organisme distinct de l'installateur.</p> <p>L'inspection a aussi consulté le rapport de vérification visuelle du 04/09/2021 réalisée par SOCOTEC. Ce rapport précise que les « tests de bon fonctionnement des PDA » n'ont pas été réalisées.</p> <p>Les vérifications périodiques de 2020 et 2021 ont donc été incomplètes et l'ensemble des installations n'a pas été vérifié (PDA et parafoudres raccordés à la télésurveillance, chaufferie et locaux de charge).</p> <p>De plus, l'inspection relève que les rayons de protection n'englobent pas l'ensemble des installations de l'établissement dont certaines contiennent des Eléments Importants Pour la Sécurité (EIPS). En outre, les paratonnerres ne couvrent pas le local sources sprinkler et les réserves incendie alimentant les réseaux PI (poteaux incendie)/RIA (robinets d'incendie armés)/sprinkler du site. Des protections contre les effets directs de la foudre doivent être installées.</p>
<p>Observations : Il est demandé à l'exploitant de :</p> <ul style="list-style-type: none"> -procéder aux contrôles complémentaires en 2022 des installations de protection contre la foudre non vérifiées ; -s'assurer que les vérifications réglementaires ne valorisent pas les conclusions des contrôles réalisés par l'entreprise en charge des travaux d'installation des protections ; -procéder à l'installation de protections contre les effets de la foudre au niveau du local sources et des réserves incendie connexes.
<p>Type de suites proposées : Susceptible de suites</p>
<p>Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription</p>

Nom du point de contrôle : Confinement des eaux d'extinction d'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/02/2019, article 3.2.6

Prescription contrôlée :

Constats lors de l'inspection du 15/06/2021 :

Lors de son contrôle, l'inspection a relevé que la capacité du bassin de confinement était diminuée d'au moins 1/3 de sa capacité compte tenu de la présence d'eaux pluviales à l'intérieur. De plus, ces eaux pluviales ne semblent pas évacuables facilement au regard du fait que le bassin d'infiltration situé à l'aval était également saturé en eau.

Fait non conforme dit FSMD1 de la dernière inspection: L'exploitant met en oeuvre les actions correctives nécessaires, sous un mois, pour disposer de la capacité de confinement requise dans le bassin pour garantir le cas échéant, le confinement des eaux d'extinction d'incendie.

Constats : Réponse de l'exploitant du 04/08/2021 : Des actions correctives ont été prises immédiatement. Des interventions sur l'alimentation des pompes de relevage ont été effectuées. Cependant, une expertise a été diligentée pour identifier précisément l'origine du désordre puisqu'il semblerait que le bassin d'infiltration se sature en eau, indépendamment des actions mises en oeuvre. Une analyse élargie au système d'assainissement a été effectuée afin d'identifier la cause et trouver une solution pérenne.

L'exploitant a proposé l'installation ponctuelle d'un groupe mobile de pompage pour réguler les eaux du bassin d'infiltration sur demande (en cas de pluviométrie importante par exemple). Au regard du niveau d'eau observé au jour de l'inspection, l'exploitant a précisé qu'une demande de pompage allait être rapidement faite pour régler la situation.

Type de suites proposées : Sans suite

Nom du point de contrôle : Confinement des eaux d'extinction d'incendie

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 06/01/2021, article 2.1
Prescription contrôlée : Pour ce qui concerne le bassin étanche, le confinement des eaux se fait par arrêt de la pompe de relevage des eaux vers le milieu dont l'arrêt est asservi au système d'extinction automatique du site. L'arrêt de la pompe est également possible par actionnement de dispositifs d'arrêt d'urgence dont a minima : -un est situé sur la pompe au niveau du bassin ; -un est déporté au niveau du poste de garde. Ces dispositifs d'arrêts de la pompe de relevage suscitée font l'objet de tests de bon fonctionnement périodiques.
Constats : L'exploitant a présenté une attestation de la société CAZAL du 26/06/2020 attestant que les pompes de relevage sont asservies au réseau sprinkler du bâtiment. De plus, l'exploitant a justifié que la société OSIS a réalisé le 10/02/2021 un contrôle concluant « test arrêt d'urgence ok bon fonctionnement ». En revanche au vu des informations présentées, il s'avère que ce contrôle n'a porté que sur le dispositif d'arrêt situé au niveau du bassin. Concernant l'arrêt d'urgence déporté au poste de garde, l'exploitant a indiqué que ce dernier avait été installé fin 2021. L'inspection a constaté sa présence. En revanche, l'exploitant n'avait pas défini de périodicité pour procéder aux tests des arrêts d'urgence.
Observations : Il est demandé à l'exploitant de réaliser des essais annuels de bon fonctionnement des dispositifs d'arrêts d'urgence de la pompe de relevage des effluents concourant au confinement des eaux d'extinction d'incendie
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Nom du point de contrôle : Dispositions constructives – murs coupe-feu

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 10/02/2021, article 1

Prescription contrôlée :

Constats lors de l'inspection du 29/01/2021 (sur l'article 3.2.1 de l'AP du 26/02/2019) :

1) Concernant le dépassement latéral des murs coupe-feu :

Il y avait un prolongement latéral desdits murs coupe-feu en façade seulement au droit des murs séparatifs entre les cellules 1/2 et les cellules 3/4 (côté quais). En effet, côté quai, aucun dépassement en façade n'a été vu pour le mur séparatif des cellules 2/3 et aucun dépassement en façade n'était également présent au droit des trois murs séparatifs de l'autre côté du bâtiment (côté opposé à celui des quais).

Fait non conforme dit FNC1 de l'inspection précédente : L'ensemble des murs coupe-feu séparant les cellules ne sont pas prolongés latéralement aux murs extérieurs sur une largeur de 1m ou de 0,5m en saillie de la façade dans la continuité de la paroi.

Echéance de la mise en demeure : 6 mois à compter de sa notification.

Constats : Dans sa réponse, l'exploitant précise que :

- la façade Nord possédant un mur coupe-feu REI 120, le prolongement des parois séparatives n'est pas nécessaire;
- les murs séparatifs sont prolongés latéralement aux murs extérieurs sur une largeur de 0,5 m au niveau des quais entre les cellules 1 et 2 et les cellules 3 et 4 ;
- le mur entre les cellules 2 et 3 dispose bien d'un prolongement latéral coupe-feu 2h constitué de la paroi séparatrice entre les bureaux et l'entrepôt.

En mai 2021, l'exploitant revient sur le dernier point en précisant "La paroi séparative entre les cellules 2 et 3 ne dispose pas d'un prolongement latéral au sud car elle est perpendiculaire au mur REI120 toute hauteur séparant l'entrepôt des bureaux. Ainsi la prescription relative au prolongement de cette paroi n'est pas applicable."

Ce point a été vérifié lors de la présente inspection.

La non-conformité de la précédente inspection est donc satisfaite et la mise en demeure est désormais caduque.

Type de suites proposées : Sans suite

Nom du point de contrôle : Colonnes sèches

<p>Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/02/2019, article 3.2.1</p>
<p>Prescription contrôlée : Constats lors de l'inspection du 29/01/2021 :</p> <p>2) Concernant l'efficacité des colonnes sèches :</p> <p>Au droit de l'ensemble des diffuseurs des colonnes sèches présents en toiture, il y avait de la corrosion prononcée sur leur partie supérieure. Ce type de situation est susceptible d'induire une érosion interne au niveau de la tête des diffuseurs et de les obstruer dans le temps.</p> <p>Fait non conforme dit FSMD1 lors de l'inspecton précédente : L'exploitant met en place les dispositions correctives nécessaires pour remédier à l'état de corrosion prononcé des têtes de diffuseurs raccordés aux colonnes sèches (utilisées pour réaliser un rideau d'eau pour atténuer les effets thermiques entre cellules). Suite à la mise en œuvre de ces actions correctives, l'exploitant réalise un essai d'efficacité de l'aspersion des diffuseurs afin de garantir l'absence d'obstruction.</p>
<p>Constats : L'ensemble des diffuseurs corrodés a été remplacé par un lot en acier galvanisé chaud par immersion (ce qui revient à dire qu'ils disposent d'une haute résistance à la corrosion). L'inspecteur a constaté le bon état des diffuseurs remplacés en 2021.</p> <p>De plus suite à l'inspection de 2021, l'exploitant avait communiqué plusieurs éléments justifiant d'un essai fonctionnel en eau des diffuseurs des colonnes. Des vidéos avaient été transmises à l'inspection démontrant du bon fonctionnement du dispositif d'aspersion.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

Nom du point de contrôle : Intégrité des murs coupe-feu

<p>Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/02/2019, article 3.2.1</p>
<p>Prescription contrôlée : Constats lors de l'inspection du 29/01/2021 :</p> <p>3)Concernant l'intégrité des murs séparatifs :</p> <p>Au droit des dépassements en toiture des murs séparatifs , il y avait des zones où de l'eau stagnait (puisque les collecteurs d'eaux pluviales étaient disposés plus en amont de la pente ce qui n'est pas logique). De telles situations induisent des infiltrations dans les murs coupe-feu ce qui est d'ailleurs observé par l'exploitant depuis quelques semaines. De ce constat, il y a lieu d'en déduire que des zones poreuses sont susceptibles de se développer au droit des différents murs séparatifs de l'entrepôt. Ceci remet donc fortement en cause l'intégrité des murs et in fine leur degré coupe-feu de dimensionnement.</p> <p>Fait non conforme dit FSMD2 lors de l'inspecton précédente : L'exploitant met en œuvre les actions correctives nécessaires pour restituer le degré coupe-feu des murs séparatifs au droit des zones, situées en partie haute des murs séparatifs, qui ont été rendues poreuses à cause des infiltrations d'eaux pluviales.</p>
<p>Constats : L'exploitant a fait réaliser une expertise le 14/04/2021. Le rapport établi précise que « la seule fuite restante en toiture indiquée par l'exploitant localisée dans un angle du local de charge. Cette fuite provenait d'un raccord fuyard au niveau d'un couve PVC sous la toiture. Ce raccord a été étanché, la fuite est réparée ».</p> <p>Lors de la présente inspection, aucune zone ayant des traces d'infiltrations au niveau de murs coupe-feu 2h n'a été constatée.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

Nom du point de contrôle : Bandes incombustibles en toiture

<p>Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 10/02/2021, article 1</p>
<p>Prescription contrôlée : Constats lors de l'inspection du 29/01/2021 (point 6 de l'AM 1510) : Lors de leur contrôle, l'inspection a bien relevé que les bandes de protection incombustibles (constituées par des feuilles métalliques de type paxalu) étaient disposées à 5 mètres de part et d'autre des dépassements d'1m des murs séparatifs coupe-feu entre cellules.</p> <p>Toutefois, il a été constaté que ces feuilles paxalu ont été disposées les unes à côté des autres au lieu de les superposer les unes aux autres au niveau de leurs extrémités. Cette situation implique que des morceaux de la structure de la toiture sont visibles et ne sont pas recouverts. Ceci crée donc une fragilité dans la sectorisation incendie.</p> <p>Fait non conforme dit FNC2 lors de l'inspecton précédente : La pose des bandes incombustibles en toiture (5m de part et d'autre des murs coupe-feu dépassant en toiture) laisse apparaître des jours qui ne permettent pas de garantir une sectorisation incendie complète.</p> <p>Echéance de la mise en demeure : 3 mois à compter de sa notification</p>
<p>Constats : Un remplacement des zones dégradées des bandes M0 a été réalisé par le mainteneur de la toiture le 15/04/2021.</p> <p>L'inspecteur a constaté que les bandes incombustibles en toiture étaient en bon état et avait été réparées.</p> <p>La non-conformité de la précédente inspection est donc satisfaite et la mise en demeure est désormais caduque.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

Nom du point de contrôle : Caractère fonctionnel des groupes motopompes incendie

<p>Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 10/02/2021, article 1</p>
<p>Prescription contrôlée : Constats lors de l'inspection du 29/01/2021 (point 13 de l'AM 1510) :</p> <p>Le système d'extinction automatique d'incendie est composé de groupes motopompes et de réseaux de tuyauteries permettant l'aspersion via des sprinklers. Lors de la visite du local source (pomperie incendie), l'inspection a constaté que :</p> <ul style="list-style-type: none">-le serrage de la goujonnerie des brides d'équipements raccordés aux motopompes incendie (tuyauteries incendie notamment) n'était pas réalisé conformément aux règles de l'art. En outre, il a été relevé plusieurs goujons étaient totalement desserrés et certains avaient leurs filets qui n'étaient pas totalement débouchants ;-le châssis métallique supportant l'assise des groupes motopompes n'était pas correctement fixé au massif de génie civil. En effet, plusieurs systèmes de fixations n'avaient pas été mis en place (pourtant sur le cadre métallique des trous pré-perçés existent) et pour les systèmes de fixation en place, les vis n'étaient pas fixées en totalité et étaient obliques. <p>L'inspection a rappelé à l'exploitant que les groupes motopompes étant fortement soumis à des contraintes vibratoires en fonctionnement, que les écarts suscités remettent en cause la fiabilité et l'opérabilité des groupes motopompes à assurer leur fonction dans la durée.</p> <p>En l'état, il est certain que ces derniers ne seraient pas à même de fonctionner sur une durée prolongée pour alimenter les réseaux d'extinction incendie du site.</p> <p>Fait non conforme dit FNC4 lors de l'inspecton précédente : Les groupes motopompes incendie du site ne sont pas installés et entretenus de sorte à pouvoir garantir une opérabilité et une disponibilité des systèmes d'extinction automatique d'incendie que ces derniers alimentent.</p> <p>Echéance de la mise en demeure : 3 mois à compter de sa notification</p>
<p>Constats : Dans sa réponse du mois de mai 2021, l'exploitant précise avoir ajouté plusieurs points de fixations complémentaires sur les châssis des groupes incendie.</p> <p>Lors du contrôle du 10/01/2022, l'inspecteur a constaté que les renforcements et les serrages du châssis et des tuyauteries; raccordés au groupe motopompe, avaient été réalisés.</p> <p>La non-conformité de la précédente inspection est donc satisfaite et la mise en demeure est désormais caduque.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

Nom du point de contrôle : Ressources en eau

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 10/02/2021, article 1

Prescription contrôlée :

Constats lors de l'inspection du 29/01/2021 (article 3.2.5 de l'AP du 26/02/2019) :

L'inspection a constaté la présence de 6 poteaux incendie ceinturant l'ensemble de l'entrepôt. Ces derniers sont à moins de 100 mètres de la cellule à protéger et sont espacés de moins de 150 m entre eux. Ceci respecte les dispositions de l'AM du 11/04/2017 modifié.

En sus de la réserve de 605 m³ suscitée dédiée au réseau d'extinction automatique, l'inspection a constaté la présence d'une autre réserve aérienne d'une capacité de 2130 m³. Le volume de la réserve est donc inférieure au requis de l'arrêté préfectoral de 2019. A noté que cette dernière était bien remplie en eau (constat visuel fait en montant en haut de la réserve).

Fait non conforme dit FNC5 lors de l'inspecton précédente : La réserve incendie, alimentant les poteaux incendie du site et deux colonnes sèches en simultané, ne contient pas un volume d'eau suffisant pour assurer la fourniture d'un débit de 540 m³/h pendant 4 heures. Il manque 30 m³.

Fait non conforme dit FSMD3 lors de l'inspecton précédente : L'exploitant fait réaliser un essai de mesure en simultané des débits sur les poteaux incendie et a minima deux colonnes sèches.

Echéance de la mise en demeure : 4 mois à compter de sa notification

Constats : Concernant la FNC5 (volume de la réserve incendie), l'exploitant a justifié que l'affichage anciennement présent était erroné et que la cuve avait bien une capacité de 2170 m³ ce qui est conforme. L'affichage a été remplacé.

La non-conformité de la précédente inspection est donc satisfaite et la mise en demeure est désormais caduque.

Concernant la FSMD3 (essai en simultané de poteaux incendie), l'exploitant a transmis un procès verbal établi par le SDIS certifiant que « 6 hydrants du site peuvent être ouverts en simultané tout en garantissant un débit au moins de 60 m³/h pour chacun ».

De plus, l'exploitant a communiqué le procès verbal du 27/10/2021 de la société CHRONOFEU indiquant qu'un essai simultané sur 3 poteaux incendie + 2 colonnes sèches a été réalisé. Les 3 poteaux débitaient au maximum sur cet essai respectivement 210, 228 et 221 m³/h. Au global, le débit réglementaire (cf. article 3.2.5 de l'AP) de 420 m³/h pour les poteaux est respecté.

Nota : les 6 poteaux incendie du site ont un DN de 150 et sont donc dimensionnés à débiter au moins 120 m³/h.

Le 17/12/2021, l'exploitant a fait réaliser un essai sur les colonnes sèches mais sans précision des conditions de l'essai et des débits mesurés. Pour évaluer la conformité du débit des colonnes sèches, l'exploitant prévoit prochainement l'installation d'un débitmètre au droit de chacune d'elles pour mesurer les débits lors du fonctionnement en simultané avec les PI.

Observations : Il est demandé à l'exploitant de procéder rapidement à la réalisation d'un essai justifiant de la conformité des débits d'alimentation des colonnes sèches (a minima 120 m³/h chacune) en fonctionnement simultané avec les PI.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Nom du point de contrôle : Confinement des eaux d'extinction d'incendie

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 06/01/2021, article 2.1
Prescription contrôlée : Constats lors de l'inspection du 29/01/2021 : Au niveau des quais valorisés comme rétention des eaux d'extinction, les affichages réglementaires ci-contre étaient absents. Fait non conforme dit FSMD4 lors de l'inspecton précédente : Au droit des quais de déchargement, aucune signalisation n'est en place pour préciser que cette zone peut être utilisée pour le confinement des eaux d'extinction et indiquer le risque de noyade en cas d'incendie. OBS2 de l'inspection précédente: L'exploitant précise à l'inspection que son organisation intègre bien les contrôles semestriels pour vérifier l'absence de défauts des revêtements de sol ainsi que les contrôles annuels, par inspection télévisuelle, de l'état d'intégrité et d'étanchéité des tuyauteries enterrées.
Constats : Pour rappel, le confinement des eaux d'extinction d'incendie doit être de 3447 m ³ dont 3019 m ³ assurés par le bassin, 439 m ³ au niveau des quais et 105 m ³ dans les réseaux enterrés. L'inspecteur a constaté la présence des affichages idoines au niveau des zones de quai. Ceci permet de lever la FSMD4 de l'inspection de 2021. En réponse à l'OBS2, l'exploitant a indiqué qu'un contrat avec Suez a été passé pour réaliser une inspection annuelle télévisuelle des réseaux ; une inspection télévisuelle a été réalisée le 08/09/2021 dans plusieurs tronçons du pluvial valorisés pour le confinement des eaux d'extinction. Cette inspection a mis en évidence une rupture, des fissures, des infiltrations et un poinçonnement. L'exploitant a précisé être en attente d'un listing plus détaillé des défauts à corriger avant de lancer les actions correctives.
Observations : Il est demandé à l'exploitant de corriger rapidement les défauts d'étanchéité et d'intégrité affectant les tuyauteries enterrées valorisées pour le transfert et/ou confinement des eaux d'extinction d'incendie.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Nom du point de contrôle : Confinement des eaux d'extinction d'incendie

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 10/02/2021, article 1

Prescription contrôlée :

Constats lors de l'inspection du 29/01/2021 (point 11 de l'AM 1510)

Lors de la visite des installations, l'inspection a constaté que sur les 3 pans de l'entrepôt (autre que la zone d'entrée où se trouvent les quais de déchargement), il n'y avait aucun dispositif de type bordure qui permettait de collecter et de canaliser les effluents susceptibles d'être pollués, notamment en cas d'incendie. En effet en l'absence de tel dispositif, l'écoulement des effluents susceptible d'être pollués, au droit de ces zones, se ferait directement vers des zones non étanchées (terres battues, fossés périphériques, bassin d'infiltration...).

A noter qu'au droit de ces zones, des poteaux incendie sont présents ainsi que les voies « échelles » à destination des pompiers. Ces zones sont donc susceptibles d'être des emplacements où les pompiers pourraient se positionner pour éteindre un incendie.

Une telle situation n'est pas acceptable du fait que les modalités de confinement du site ne sont pas conformes aux dispositions ci-contre.

Fait non conforme dit FNC6 lors de l'inspecton précédente : Au droit des 3 pans de l'entrepôt (en dehors du côté desservant les quais de déchargement), aucune disposition physique n'est prise pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre afin d'être récupérés ou traités afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel.

Echéance de la mise en demeure : 3 mois à compter de sa notification.

Constats : Réponse de l'exploitant : « Le principe de rétention des eaux d'extinction incendie a été validé suite à l'instruction du dossier de porter à connaissance déposé en septembre 2020.

Cependant, afin de s'assurer que l'ensemble des eaux d'extinction d'incendie soient orientés vers les quais bétons puis canalisés vers le bassin étanche en mode confinement, le bas des portes des issues de secours donnant sur l'extérieur du bâtiment seront calfeutrés par des seuils en mortier de résine. L'intervention est programmée le lundi 10 mai 2021 ».

Lors de son contrôle du 10/01/2022, l'inspecteur a constaté la présence des seuils au niveau des issues de secours. Ceci permet donc de canaliser les eaux d'extinction et de les orienter vers les zones de quais, raccordées hydrauliquement au bassin étanche.

La non-conformité de la précédente inspection est donc satisfaite et la mise en demeure est désormais caduque.

Type de suites proposées : Sans suite

Nom du point de contrôle : Evacuation du personnel

<p>Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/02/2019, article 3.2.7</p>
<p>Prescription contrôlée : Constats lors de l'inspection du 29/01/2021 :</p> <p>De plus au jour de l'inspection, le système de badgeage demandait ci-contre n'était pas effectif. L'exploitant a indiqué que cela était bien prévu d'ici quelques semaines.</p> <p>Fait non conforme dit FSMD5 lors de l'inspecton précédente : Le contrôle d'accès au site n'est pas mis en place de sorte à pouvoir garantir, à tout instant, que les chefs d'équipe puissent avoir la liste complète des personnels présents sur site, notamment en cas d'incendie.</p> <p>Fait non conforme dit FSMD6 lors de l'inspecton précédente : L'exploitant justifie que l'alarme d'évacuation du site est asservie à la détection automatique ainsi qu'au sprinklage du site.</p>
<p>Constats : Concernant la FSMD5 (contrôle d'accès), les autres inspections menées en 2021 ont permis de montrer qu'un contrôle systématique des accès était réalisé au moyen de badgeage et de la présence permanente d'un gardien sur site.</p> <p>De plus en lien avec la FSMD6 (alarme d'évacuation asservie), l'exploitant a précisé que des tests périodiques sur la télétransmission étaient effectués. L'exploitant a par ailleurs, attesté que l'alarme incendie est asservie à la détection automatique et au sprinklage.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

Nom du point de contrôle : Formation du personnel

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 10/02/2021, article 1

Prescription contrôlée :

Constats lors de l'inspection du 29/01/2021 (article 3.2.8 de l'AP du 26/02/2019) :

En dehors d'une sensibilisation au livret d'accueil sur site (non faite puisque le poste d'accès est fermé à clef du fait qu'aucun gardien n'y est présent), les intérimaires ou les CDD ne suivent aucune formation particulière liée à la 1ère intervention en cas d'incendie.

Cette situation est d'autant plus regrettable que l'inspection a constaté la présence d'une ligne de « picking » (conditionnement et préparation de colis à la chaîne), en cellule 4 constituée d'environ 30 postes autour de la ligne de convoyage, qui est exploitée majoritairement par des intérimaires ou des CDD. Cette ligne était directement liée à l'activité de stockage.

Fait non conforme dit FNC7 lors de l'inspecton précédente : L'exploitant ne dispense pas à l'ensemble du personnel travaillant dans les cellules (qu'il soit en CDI, en CDD ou intérimaires) une formation sur la manipulation des extincteurs et des RIA (formation d'équipier de 1ère intervention).

Interrogé par les inspecteurs, l'exploitant a indiqué que la formation ci-contre destinée aux équipiers de 2nde intervention n'était pas mise en place.

Fait non conforme dit FSMD7 lors de l'inspecton précédente : L'exploitant met en place une formation d'équipiers de 2nde intervention pour la lutte incendie et dans les formes prévues à l'article 3.2.8 de l'AP de 2019.

Echéance de la mise en demeure : 15 jours à compter de sa notification.

Constats : Dans le cadre de ses réponses, l'exploitant a justifié que :

- l'ensemble des personnels intervenant dans l'entrepôt (y compris CDD et intérimaires) avait suivi les formations idoines pour la manipulation d'extincteurs et des RIA ;
- les équipiers de 2nde intervention (gardiens sur site SSIAP) ont été dûment formés à cet effet.

La non-conformité de la précédente inspection est donc satisfaite et la mise en demeure est désormais caduque.

Type de suites proposées : Sans suite

Nom du point de contrôle : Extinction automatique

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/02/2019, article 3.2.3
Prescription contrôlée : La maintenance du sprinklage associée respectera un référentiel connu (APSAD, NFPA...). L'installation fera l'objet : -de tests hebdomadaires de fonctionnement ; -de visites semestrielles de contrôle comprenant les tests hydrauliques ; -des visites annuelles des motopompes ; -des visites triennales complètes.
Constats : S'agissant des contrôles semestriels du sprinklage (répondant à la norme NFPA), l'exploitant a présenté les rapports de l'APAVE : -pour la vérification du 12/11/2020 : aucune non-conformité au référentiel n'a été identifiée ; -pour la vérification du 16/06/2021 : le système présente des anomalies / observations à lever. Cf. Non-conformité en lien avec la disponibilité du sprinklage détaillée dans le présent rapport. De plus lors de ces vérifications semestrielles, il est bien attesté que le volume des cuves sprinkler et PI/RIA est conforme à l'arrêté préfectoral et que les débits du surpresseur RIA/PI et du groupe motopompe sprinkler sont également conformes. S'agissant de la vérification annuelle des motopompes (diesel RIA, diesel PI et diesel B2 spk), l'exploitant a transmis les rapports des vérifications réalisées par J.ISCO en décembre 2020. Aucune anomalie n'a été constatée. L'inspection triennale complète sera à réaliser pour le 09/07/2023 au plus tard compte tenu que le système d'extinction est installé depuis le 09/07/2020.
Type de suites proposées : Sans suite

Nom du point de contrôle : Désenfumage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/02/2019, article 3.2.3
Prescription contrôlée : Le désenfumage sera assurée par une commande à CO2 et manuelle placée à proximité des issues de secours. Les exutoires de désenfumage de l'établissement feront l'objet d'une visite annuelle. Lors de cette vérification de maintenance, les opérations suivantes seront réalisées : -vérification et lubrification des commandes d'ouverture ; -essais réels d'ouverture et de fermeture des exutoires.
Constats : Une attestation de Face Aquitaine du 26/05/2020 stipule que l'installation de désenfumage dispose d'une superficie supérieure à 2 % de la superficie de chaque canton de désenfumage. De plus, l'installation de désenfumage a fait l'objet d'un contrôle pour chaque zone étant pourvue d'exutoires de fumées (bureaux, cellules, locaux de charge). Ce contrôle a été réalisé par la société KINGSPAN en février 2021. Ces contrôles intègrent bien un essai d'ouverture et de fermeture des exutoires ainsi qu'un contrôle des commandes de manœuvre.
Type de suites proposées : Sans suite

Nom du point de contrôle : Robinets d'incendie armés (RIA)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 13
Prescription contrôlée : L'installation est pourvue de robinets d'incendie armés, situés à proximité des issues. Ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances sous deux angles différents. Ils sont utilisables en période de gel.
Constats : Les RIA (au nombre de 53) ont été vérifiés le 15/04/2021 ; ce qui respecte le fréquentiel annuel. La société J.ISCO a procédé à ce contrôle et n'a pas mis en lumière de non-conformités fonctionnelles de RIA mais des non-conformités liées à l'accessibilité / rotation notamment pour les RIA référencés n°1 et 40. Les écarts suscités ont été levés par l'exploitant. Sur le terrain, ces RIA ont été vus conformes.
Type de suites proposées : Sans suite

Nom du point de contrôle : Extinction automatique

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/02/2019, article 3.2.3
Prescription contrôlée : Le système d'extinction est de type ESFR et comprend des groupes motopompes diesels.
Constats : Par courriel du 05/01/2022, l'exploitant a précisé que le réseau sprinkler était en panne du fait de l'indisponibilité du groupe motopompe au regard d'une rupture de son joint de culasse. Les réparations doivent normalement intervenir au plus tard sous 3 semaines. Par la suite, l'exploitant a prévu de réaliser une vérification du type semestriel par l'APAVE du système de sprinklage et un contrôle de type annuel pour le groupe motopompe incendie.
Observations : Le système de sprinklage n'est pas pleinement fonctionnel pour cause d'avaries matérielles. Il est demandé à l'exploitant d'y remédier dans les plus brefs délais et de maintenir, dans l'attente des réparations, les mesures compensatoires proposées par l'exploitant dans son courriel du 05/01/2022 (en application de l'AM 1510). L'exploitant transmettra les justificatifs attestant de la conformité du sprinklage et du groupe motopompe associé. Dans ce cadre, il justifiera que les réserves émises lors du contrôle semestriel de juin 2021 ont été levées, notamment celles concernant les points ci-dessous : -pas de remontée d'alarme niveau bas de la cuve PI -pas de remontée d'alarme technique des vannes des postes 6 et 8 spk lorsqu'elles sont en position fermée -essais des alarmes défaut T°C d'eau et pression d'huile ne peuvent être réalisés sans connexion / déconnexion.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Nom du point de contrôle : Aire de mise en station (voie échelle)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 3.3.1
Prescription contrôlée : Chaque aire de mise en station des moyens aériens respecte, par ailleurs, les caractéristiques suivantes : - la largeur utile est au minimum de 7 mètres, la longueur au minimum de 10 mètres, la pente au maximum de 10 % ;
Constats : Lors de l'inspection, il a été relevé que les voies échelles étaient bien matérialisées au sol. Par sondage, l'inspecteur a vérifié les dimensions de l'une d'entre elles. Aucune non-conformité n'a été identifiée sur le contrôle par sondage mené.
Type de suites proposées : Sans suite